

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Affaire suivie par : Daniel PANNEFIEU
Tél. : 04 73 17 37 23
Courriel : daniel.pannefieu@developpement-durable.gouv.fr
Référence : 20180306-RAP-63-0223-rapport_insp_ANTARGAZ_21dec_v2

RAPPORT DE CONTRÔLE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Société ANTARGAZ-FINAGAZ		S3IC Priorité DREAL Régime SEVESO	0056.0344 <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input checked="" type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS
Activité principale :			
Date du contrôle : 21/12/2017			
Inspecteur(s) : Daniel PANNEFIEU et David BOYER (DREAL/UID-CAP)			
Type de contrôle			
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle	
Circonstances du contrôle			
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du		<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :	
Thème(s) du contrôle		<ul style="list-style-type: none"> • suites données à l'inspection du 13 décembre 2016 • exactitude des plans des installations avec la réalité • évènements significatifs pour la sécurité recensés sur le site depuis le 13 décembre 2016, • conformité du mur construit en limite sud du site avec les éléments contenus dans le dossier de demande préalable de travaux de mars 2016 	
Principale(s) installation(s) contrôlée(s)			
<ul style="list-style-type: none"> • mur en limite sud du dépôt • postes de chargement/déchargement • tuyauterie de soutirage • poste d'exploitation du dépôt 			
Référentiel(s) du contrôle			
<ul style="list-style-type: none"> • arrêté préfectoral d'autorisation n° 3912 du 11 décembre 2000 autorisant la poursuite de l'exploitation d'une unité de stockage et de distribution de gaz de pétrole liquéfiés sur la commune de Courmon d'Auvergne • arrêté préfectoral complémentaire n° 04/03321 du 11 octobre 2004 • Étude de dangers référencée 067689C001 RT P321 001 Révision 3 du 18 octobre 2016 • arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement, • Manuel de management de la sécurité ANTARGAZ en révision 6 du 1^{er} février 2012. 			
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)			

Constats de l'inspection

I – Contexte

L'établissement est situé dans une zone industrielle devenant de plus en plus une zone d'activités commerciales et tertiaires.

Les zones d'effets létaux en cas d'accident affectent plus de 100 personnes et les zones d'effets significatifs affectent plusieurs centaines de personnes.

Ce dépôt alimente en propane des clients dans le département du Puy - de -Dôme et les départements limitrophes, pour des applications aussi diverses que le chauffage, la cuisine, la production d'eau chaude ou encore le fonctionnement de fours industriels et l'élevage. L'alimentation du dépôt est assurée exclusivement par camions.

L'exploitation du dépôt est assurée par 2 personnes : le chef de dépôt et son adjoint sous le contrôle du responsable des dépôts Sud-Est et du chef des dépôts et centres emplisseurs du Sud-Est.

Les services centraux d'ANTARGAZ FINAGAZ, notamment le service sécurité environnement et le département travaux assurent une assistance et un suivi importants pour l'exploitation des dépôts.

Cet établissement est actuellement classé seveso haut.

Le site a été modernisé lors de l'installation du réservoir sous taks en 2000 puis a bénéficié régulièrement d'améliorations.

ANTARGAZ FINAGAZ est issu de la fusion d'ANTARGAZ et de FINAGAZ (ancienne appellation :TOTAL GAZ) ; ces deux sociétés ont été achetées au groupe TOTAL en 2001 et 2015.

ANTARGAZ FINAGAZ fait partie du groupe UGI :

- groupe fondé aux États - Unis en 1882,
- œuvrant dans le domaine de l'énergie,
- employant environ 13 000 personnes,
- ayant réalisé en 2017 plus de 6 milliards de dollars de chiffre d'affaires
- ayant réalisé en 2017 plus de 400 millions de dollars de bénéfice.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d’inspection

2.1 – Suites données à la précédente inspection :

n°	Réf réglem entaire	Constats lors de la visite précédente	Suites données par l'exploitant CONSTAT LORS DE LA VISITE
R3 2015	/	<p>Constat 2015 : 1-3 PPI, sirène Nous avons bien noté votre volonté de procéder à une étude, par l'intermédiaire de l'APAVE, de l'audibilité de votre sirène PPI. Vous nous indiquerez les suites données à cette étude.</p> <p>Constat 2016 : Mesure réalisée en février 2015. Des problèmes de zone de couverture ont été mis en évidence. La société spécialisée préconise de rajouter des comets, ce qui demande un changement de mât. L'étude de validation du budget est prévue en décembre 2015 et les travaux courant 2016.</p> <p>-----</p> <p>Des actions ont été effectuées : changement du mat et ajout de comets. Les nouvelles mesures de portée effectuées en mars et décembre 2016 ont révélé une nette amélioration mais une insuffisance de signal sonore côté sud (dans cette direction, le bruit de la circulation des véhicules couvre le bruit de la sirène). Il reste à rechercher l'obtention du signal attendu.</p> <p>Constat de la visite précédente soldé : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non</p>	<p>Des améliorations ont été apportées et ont eu un effet bénéfique mais encore insuffisant côté Sud dans la zone des 300 à 600 mètres.</p> <p>ANTARGAZ a engagé une nouvelle étude pour obtenir une situation conforme jusqu'à 600 mètres.</p> <p>ANTARGAZ fera connaître les résultats de cette étude et les délais des actions prévues.</p> <p>Nota : si l'analyse du bénéfice apporté par le mur en limite Sud du dépôt montre que la distance du PPI peut être réduite, alors cela pourra être pris en compte dans l'étude d'amélioration de la portée de la sirène</p> <p>Constat de la visite précédente soldé : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non</p>

n°	Réf réglementaire	Constats lors de la visite précédente	Suites données par l'exploitant CONSTAT LORS DE LA VISITE
R7 2015	/	<p>Constat 2015 : 2-4 Décision de redémarrage A la lecture, avec votre personnel, des documents communiqués au préalable à l'inspection et de la réponse formulée au point 4.3 de notre courrier du 18 décembre 2013 (faisant suite à l'inspection du 2 décembre 2013), il semble nécessaire de clarifier les modalités de remise en fonctionnement et les responsabilités de chaque acteur décrites dans la PMS 17 suite à une modification. De plus, votre procédure de suivi d'une prestation par le département travaux (OP 46) ne prévoit pas de réception de travaux pour des chantiers dont le coût est inférieur à 30 000€. Or, ces travaux peuvent affecter la sécurité des installations du dépôt. Cette réception pourrait utilement être le moyen de s'assurer que les modalités de remise en fonction ont été respectées. Il semble donc nécessaire d'élargir la demande de réception de travaux à tous travaux affectant les installations de sécurité du site. Ceci permettra de définir le rôle et les responsabilités des divers acteurs concernés, pour la validation de la modification après sa réalisation (définition des cas où une formalisation par écrit est nécessaire, définition des modalités de cette formalisation, ...). Je vous précise que pour les modifications ayant un impact notable sur la sécurité, une telle formalisation me paraît indispensable.</p> <p>Constat 2016 : En cours, non encore finalisé. Une réunion a été réalisée avec le département travaux. Les travaux nécessitant un cahier des charges et une réception de travaux sont définis, il reste à modifier les procédures.</p> <p>----- <u>Complément du 1^{er} décembre 2015</u> ----- Cette action est prévue pour être réalisée en 2016 ----- non encore fait – pas de délai fixé</p> <p>En pratique ANTARGAZ a défini ses attendus via ses matrices sécurité. Selon une lecture rapide de ses matrices, elles apparaissent précises et bien étoffées. L'examen du cas particulier de la modification des installations pour la connexion des coupleurs intelligents de sécurité camions (CISC) sur la période septembre 2015 à mai 2016 n'a pas appelé de remarque ; le rapport d'intervention expose les tests effectués et signale les mises à jour effectuées sur la supervision (retraits des données de la zone wagons qui est désormais démantelée.</p> <p>Constat de la visite précédente soldé : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non</p>	<p>L'exploitant a dit : La révision de la procédure relative à la gestion des modifications sera engagée au 1^{er} trimestre 2018</p> <p>L'élaboration du système de management de la sécurité ANTARGAZ FINAGAZ sera finalisé avant la fin 2018.</p> <p>Constat de la visite précédente soldé : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non</p>
		<p>----- <u>Complément du 1^{er} décembre 2015</u> ----- Cette action est prévue pour être réalisée en 2016 ----- non encore fait – pas de délai fixé</p> <p>En pratique ANTARGAZ a défini ses attendus via ses matrices sécurité. Selon une lecture rapide de ses matrices, elles apparaissent précises et bien étoffées. L'examen du cas particulier de la modification des installations pour la connexion des coupleurs intelligents de sécurité camions (CISC) sur la période septembre 2015 à mai 2016 n'a pas appelé de remarque ; le rapport d'intervention expose les tests effectués et signale les mises à jour effectuées sur la supervision (retraits des données de la zone wagons qui est désormais démantelée.</p> <p>Constat de la visite précédente soldé : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non</p>	

n°	Réf réglem entaire	Constats lors de la visite précédente	Suites données par l'exploitant CONSTAT LORS DE LA VISITE
R13 et R14 2015	/	<p>Constats 2015 : 3-4-1 Canalisation 6" Le tableau de la ligne 99PRL019-2 n'indique pas la bride située entre les points 6 et 7, ainsi que la bride au niveau de l'entrée du caniveau (sens : RST vers remplissage camions). 3-4-2 Canalisation 3" Le tableau de la ligne 99PRL08 n'indique pas un piquage avec manomètre et un piquage avec vanne ¼ de tour et bouchon plein.</p> <p>Constats 2016 : Les plans et tableaux de suivi des équipements doivent encore être mis à jour. Constat de la visite précédente soldé : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non</p>	<p>L'exploitant a dit : la liste des plans ETE avait bien été vérifiée ; seuls les plans servant à l'inspection des tuyauteries n'avaient pas été vérifiés ; ces derniers ont été vérifiés. Vérification in situ par les inspecteurs : secteur du plan chargement poste 1 99PRL027 indice 1 du 12/5/2017 : RAS secteur du plan, Soutirage RST 99PRL010 indice 1 du 12/5/2017/ - support en aval de FT 03 mal positionné, - absence de mention du pressostat CPT22, - absence mention du FT 03 (mesureur de débit)</p> <p>Constat de la visite précédente soldé : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non</p>
CI 2015	/	<p>Constat 2015 : Ergonomie du poste de surveillance : Sur le PC de supervision, l'alarme clignotante rouge « alarme exploitation » apparaît à chaque fois qu'un camion est à poste. Ce voyant est allumé en rouge fixe le reste du temps, même en l'absence d'alarme ou de défaut. Nous proposons de profiter de la modification qui sera apportée au programme, lors de la prise en compte du dispositif CISC (coupleur intelligent Sécurité Camion) pour demander au concepteur du programme de modifier ce défaut d'ergonomie.</p> <p>Constat 2016 : À la date du 13 décembre, le poste de supervision a été revu mais son ergonomie reste nettement perfectible : texte en anglais, recherche de l'historique des événements pas simple</p> <p>Constat de la visite précédente soldé : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non</p>	<p>Le chef de dépôt maîtrise bien le poste de supervision ; il a fourni des réponses correctes aux questions des inspecteurs.</p> <p>Constat de la visite précédente soldé : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>
	/	<p>Constat canevas inspection pertes utilités -point 1-1-5 :</p> <p>Le plan 4773142210 II SB 01 folio 6 en révision 5 du 07/09/2004 a été modifié récemment en retirant des utilisateurs de courants qui étaient mentionnés sur ce plan. Cette modification n'a fait l'objet d'aucune trace écrite. Il s'agit d'une mauvaise pratique. ANTARGAZ doit vérifier si d'autres plans sont affectés d'une (de) lacune(s) similaire(s), corriger ces plans et faire en sorte que cette pratique ne se reproduise pas.</p>	<p>Réponse du 19 avril 2017 : Les folios modifiés ont été repris par l'électricien qui a effectué les modifications afin de respecter les règles de modification (montée d'indice, explication de la modification, ...).</p> <p>Complément de réponse du 21 décembre 2017: A priori, pas d'autres modifications au cours des dernières années nécessitant des mises à jour des plans des installations et équipements électriques.</p> <p>Constat de la visite précédente soldé : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p>Dans la future note relative à la gestion des modifications, indiquer les règles à adopter concernant les exigences sur la mise à jour, au moment de la remise en service après réalisation de la modification, des documents impactés par la modification (mise à jour effective et mise en application effective des documents listés dans le dossier de la modification avec possibilité d'annotation de façon manuscrite par une personne dûment habilitée, ...).</p>

n°	Réf réglem entaire	Constats lors de la visite précédente	Suites données par l'exploitant CONSTAT LORS DE LA VISITE
-	/	Constat canevas inspection pertes utilités -point 1-1-5 : Le compte-rendu de la dernière vérification des explosimètres est incomplet (pas de mention du numéro de chaque appareil et des données relatives au client ANTARGAZ). Par contre, la mention du temps nécessaire pour atteindre le seuil de 50% LIE est une bonne pratique.	L'examen du compte-rendu de vérification des explosimètres portatifs n'a pas appelé de remarque si ce n'est une erreur dans le report du numéro d'un appareil. Constat de la visite précédente soldé : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
-	/	Constat canevas inspection pertes utilités -point 1-3-3 : pas de détection des débuts d'incendie dans le local de l'onduleur qui contient aussi les 2 transformateurs placés en aval de l'onduleur (le local de l'arrivée et de la distribution du 400 V dispose d'un détecteur des débuts d'incendie). Prévoir une détection des débuts d'incendie dans le local de l'onduleur.	Réponse du 21 décembre 2017: La commande est passée. L'installation de la détection incendie est prévue au 1 ^{er} trimestre 2018. Nous confirmer la réalisation de cette installation. Constat de la visite précédente soldé : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non

2.2 – Thèmes abordés lors de la visite :

- Examen des évènements significatifs pour la sécurité recensés sur le site depuis le 13 décembre 2016,
- Examen de la conformité du mur construit en limite sud du site avec les éléments contenus dans le dossier de demande préalable de travaux de mars 2016

3 évènements ont été recensés dont un relatif à une alarme de fuite de gaz donnée par le DG 22 ; cette alarme a été jugée intempestive (cause présumée = non fonctionnement du système de compensation de la température extérieure) L'exposé par l'exploitant des dispositions compensatoires adoptées jusqu'au remplacement de ce détecteur n'ont pas appelé de remarque de la part des inspecteurs (détecteur remplacé dans un délai de 28 jours et réalisation de 3 contrôles d'explosimétrie chaque jour – nota : en cas de fuite de gaz, au moins un des multiples autres détecteurs du site l'aurait détectée).

L'examen du rapport de la dernière revue de direction relative à la période octobre 2015 – septembre 2016 n'a pas appelé de remarque de la part des inspecteurs (voir toutefois la remarque R1 ci-dessous au point 2.3).

L'examen du rapport du dernier audit de l'application du système de management de la sécurité par le dépôt, audit effectué en septembre 2015, n'a appelé qu'une remarque ponctuelle (voir remarque R2 ci-dessous au point 2.3). L'exploitant effectue de tels audits une fois tous les 3 ans sur chaque dépôt.

L'examen de la diffusion du retour d'expérience par le siège vers les dépôts a permis de noter que suite au non fonctionnement du système de refroidissement de moteurs diesel de groupes motopompes incendie sur un dépôt en période de gel, le dépôt de Courmon a identifié une possibilité de gel de la tuyauterie de circulation de l'eau de refroidissement depuis les moteurs de ses pompes vers le bassin d'eau incendie du fait de la présence d'un point bas dans lequel de l'eau peut stagner et donc geler. L'exploitant a indiqué avoir ajouté des supports pour empêcher, une nouvelle fois, la formation d'un tel point bas. Les inspecteurs n'ont pas vérifié in situ l'adéquation de cette modification. Cette réaction face à ce REX paraît pertinente ; toutefois, en raison du rôle majeur de ces équipements de sécurité, la robustesse de la configuration adoptée mérite une analyse approfondie (voir remarque R3 ci-dessous au point 2.3).

Dans le cadre de cet examen de la diffusion du REX, la vérification de l'application par le chef du dépôt des modalités de remise en service des équipements électriques secourus par onduleurs après une perte d'alimentation électrique d'une durée supérieure à l'autonomie des onduleurs (consigne d'utilisation DLT/SIT/CE/B-Courmon-CU02 du 1^{er} août 2017) n'a pas appelé de remarque de la part des inspecteurs.

La vérification du bon état des camions à leur entrée sur le dépôt constitue une mesure de prévention des risques importante car elle contribue à la maîtrise du risque d'initiation d'un incendie par un camion. La fiche de contrôle ANTARGAZ prévoit que le chauffeur arrête son camion avant son entrée sur le site et fasse le tour du camion. Le chauffeur d'un camion a indiqué aux inspecteurs ne pas avoir effectué cette action. L'exploitant effectue des contrôles mais selon des sondages peu fréquents. En outre les équipements de réduction des rejets de poussières induits par la norme EURO VI constituent une nouvelle source d'initiation d'incendie et avec une fréquence pouvant être non faible. Ainsi, il apparaît nécessaire de nous faire connaître les règles applicables, les modalités de contrôle de leur application

effective et une analyse de l'adéquation des dispositions adoptées pour maîtriser le risque d'incendie par un camion entrant sur le dépôt.

Les inspecteurs ont examiné la conformité du mur construit en limite sud du site avec les éléments contenus dans le dossier de demande préalable de travaux de mars 2016, dossier issu de la révision de l'étude de dangers en révision 3 du 18 octobre 2016 dont son annexe 14 constituée par le document TECHNIP du 29 janvier 2015 relatif aux "Modélisations visant à réduire l'extension des LIE". Ils n'ont pas identifié d'écart.

2.3 - Autres constats effectués lors de l'inspection du 28 novembre 2017 :

AUTRES CONSTATS :			
n°	Réf réglementaire	DÉTAILS ou Objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite
R1	Code de l'environnement Article R511-99 Arrêté ministériel du 26 mai 2014 Article 8 et annexe 1 point 1	Référence réglementaire (rappel) : L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité prévu à l'article L. 515-40 et lui affecte des moyens appropriés. AM du 26 mai 2014 Article 8 : Le SGS est conforme aux dispositions mentionnées en annexe 1 au présent arrêté Annexe 1 Point 1 Organisation Formation : <i>Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.</i>	Sur la période octobre 2015 – septembre 2016, le chef du dépôt n'a pas pu réaliser la formation sécurité incendie requise tous les 2 ans. Il effectuera cette formation en 2018. Confirmer la réalisation de cette formation.
R2	Code de l'environnement Article R511-99 Arrêté ministériel du 26 mai 2014 Article 8 et annexe 1 point 6	Référence réglementaire (rappel) : L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité prévu à l'article L. 515-40 et lui affecte des moyens appropriés. AM du 26 mai 2014 Article 8 : Le SGS est conforme aux dispositions mentionnées en annexe 1 au présent arrêté Annexe 1 Point 6 Surveillance des performances : <i>Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place.</i>	L'examen des suites données au dernier audit de l'application du système de management de la sécurité par le dépôt a permis de noter que la fiche d'amélioration PA 2015 0890 a été déclarée soldée alors que son renseignement n'est pas complet. Cette fiche avait été ouverte dans le cadre du suivi par le service QSE des suites données aux inspections DREAL (vérification de la bonne exécution des actions exposées dans les réponses adressées à la DREAL). Adresser à l'inspection la FA PA 2015 0890 complètement renseignée.
R3	Code de l'environnement Article R511-99 Arrêté ministériel du 26 mai 2014 Article 8 et annexe 1 point 3	Référence réglementaire (rappel) : L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité prévu à l'article L. 515-40 et lui affecte des moyens appropriés. AM du 26 mai 2014 Article 8 : Le SGS est conforme aux dispositions mentionnées en annexe 1 au présent arrêté Annexe 1 Point 3 Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.	Le constat, sur un dépôt de propane, de l'indisponibilité de groupes motopompes incendie en période de gel suite à la formation d'un bouchon de glace au niveau d'un point bas du circuit de refroidissement des moteurs entre le moteur et le bassin d'eau incendie montre que cette solution adoptée pour le refroidissement de ces moteurs dont le rôle pour la sécurité est très important est peut-être insuffisamment robuste. Une analyse plus approfondie de la robustesse du refroidissement de ces moteurs est à effectuer.

AUTRES CONSTATS :			
n°	Réf réglementaire	DÉTAILS ou Objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite
R4	Code de l'environnement Article R511-99 Arrêté ministériel du 26 mai 2014 Article 8 et annexe 1 point 3	Référence réglementaire (rappel) : L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité prévu à l'article L. 515-40 et lui affecte des moyens appropriés. AM du 26 mai 2014 Article 8 : Le SGS est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté Annexe 1 Point 3 Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.	La fiche de contrôle ANTARGAZ prévoit que le chauffeur arrête son camion avant son entrée sur le site et fasse le tour du camion. Le chauffeur d'un camion a indiqué aux inspecteurs ne pas avoir effectué cette action. L'exploitant effectue des contrôles mais selon des sondages peu fréquents. En outre les équipements de réduction des rejets de poussières induits par la norme EURO VI constituent une nouvelle source d'initiation d'incendie et avec une fréquence pouvant être non faible. Nous faire connaître les règles applicables, les modalités de contrôle de leur application effective et une analyse de l'adéquation des dispositions adoptées pour maîtriser le risque d'incendie par un camion entrant sur le dépôt. Après analyse des éléments fournis par l'exploitant, ce constat pourrait devenir un écart majeur. En outre le camion contrôlé et mentionné dans le constat ci-dessus avait un défaut important sur le flanc du pneu avant droit et du pneu arrière droit extérieur. J'ai bien noté que vous avez ordonné à ce camion de remplacer ces 2 pneus avant de quitter le dépôt. Je souhaite connaître les suites que vous avez données à cette affaire auprès du transporteur concerné.

2.4 – Appréciation globale :

Globalement, il ressort de cette inspection que le dépôt est bien entretenu, que le personnel du dépôt est appliqué et compétent et que les superviseurs de l'exploitation du dépôt assurent des vérifications pertinentes.

Cela étant, les remarques ponctuelles émises dans ce rapport montrent la nécessité d'améliorer encore l'utilisation du système de management de la sécurité pour obtenir une plus grande rigueur d'exploitation.

Les remarques sur le contrôle des camions avant leur entrée sur le site et sur la robustesse du refroidissement des moteurs des pompes incendie feront l'objet d'une attention importante de la part de l'inspection.

2.5 – Autres éléments recueillis

Néant

		
--	---	--

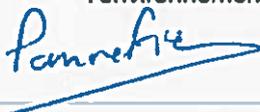
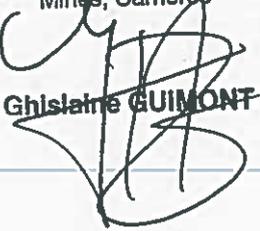
Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

Cette visite n'a pas mis en évidence de non-conformité vis-à-vis des prescriptions examinées.

L'exploitant devra apporter des réponses aux remarques mentionnées dans le présent rapport.

Signature de l'inspecteur	Vérificateur	Approbateur
<p>le 06/03/2018</p> <p>Les inspecteurs de l'environnement</p>  <p>Daniel PANNEFIEU et David BOYER</p> 	<p>Le Chef du Pôle Risques Technologiques, Mines, Carrières</p>  <p>Ghislaine GUIMONT</p>	<p>le 23 MAI 2018</p> <p>Le Chef du Service Prévention des Risques, Chimie, Nucléaire, Énergie</p>  <p>Sébastien VENOT</p>

Pièces jointes le cas échéant: Aucune